

**DECISION N°186/11/ARMP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE DE LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DU
MINISTERE DE LA JUSTICE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AYANT POUR
OBJET LA CONSTRUCTION DU SERVICE MEDICO-SOCIAL DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Directeur Général de la SOCOTIP, en date du 13 septembre 2011, reçu le 15 septembre 2011 au bureau du courrier, et enregistré sous le numéro 957/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME, Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre datée du 13 septembre 2011, reçue le 15 septembre 2011 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le Directeur Général de la société SOCOTIP, a saisi le Président du CRD d'une dénonciation relative au rejet de son offre concernant le marché de la Direction de la Construction du Ministère de la Justice, ayant pour objet la construction du Service Médico-social de l'Administration Pénitentiaire.

Le Président du CRD a saisi ladite instance de cette dénonciation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles

connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié, et du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Qu'à cet égard, l'article 21 du décret n°2007-546 susvisé dispose que la Commission Litiges peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;

Qu'au surplus, la dénonciation n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de recevoir le Président en sa saisine et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché susvisé ;

DECIDE :

- 1) Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la construction du Service Médico-social de l'Administration Pénitentiaire, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOCOTIP, à la Direction de la Construction du Ministère de la Justice, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA